Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID: 057-215700766-20240923-2024_874-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEYREN-LES-SIERCK

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

ELUS	EN EXERCICE	PRESENTS
15	13	8

L'an deux mille vingt-quatre le 23 septembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur GAILLOT Philippe, Maire

LISTE DES PRESENTS:

GAILLOT Philippe

SIVEC Jean

VALANCE Bénédicte

MENEGHIN Gaël

OGER Isabelle

WALLERICH Alain

IMMER Alain

THILL Céline

LISTE DES ABSENTS EXCUSES:

GUINDT Philippe

REUTER Olivier

LISTE DES ABSENTS NON EXCUSES:

BRUN Jérôme

DEBAILLEUL Delphine

VIEIRA Christophe

Madame Isabelle OGER est désignée pour remplir la fonction de Secrétaire de séance et l'accepte.

Objet: 2024 – 874 Taxe Foncière Propriétés Bâties; Maisons hautes performances énergétiques

Monsieur le Maire expose la possibilité de voter une exonération de la taxe foncière en faveur des constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 du CGI (Code Général des Impôts).

Les dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 %, pour une durée de cinq ans, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A.

Il précise que, conformément au décret n° 2023-560 du 03 juillet 2023, les logements concernés doivent respecter des niveaux de performance énergétique et environnementale minimale fondés sur les exigences de la réglementation environnementale des nouvelles constructions de bâtiments (RE2020).

Monsieur le Maire précise qu'une demande de la part du propriétaire d'une nouvelle construction écologique à haute performance énergétique, maison bioclimatique, répondant à la norme « maison passive » a été reçue en mairie.

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

Vu le décret n° 2023-560 du 03 juillet 2023,

Considérant que le taux de taxes foncières est inchangé depuis plus de 10 ans ;

Considérant que l'Etat dans ses orientations budgétaires finances les investissements visant à développer les économies d'énergies ;

Considérant que la Conseil n'entend pas développer des mesures aussi ciblées mais privilégie l'intérêt de la communauté par des actions plus générales ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID: 057-215700766-20240923-2024_874-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEYREN-LES-SIERCK

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par une abstention et 7 voix contre la possibilité d'exonération, tel que précisé ci-dessus,

Décide de ne pas exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A. Monsieur le Maire informera l'administré concerné.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits. Pour copie conforme.

Beyren-lès-Sierck, le 30 septembre 2024

Le Maire :

Philippe GAILLOT

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été publié sur le site internet de la mairie le 30/09/2024

30/09/202 Le Maire,

